



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-264

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2026

Sommaire

Académie de Lille - Rectorat de Lille /

R32-2026-05-26-00020 - arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle de l'académie de Lille et annexes (16 pages)	Page 3
--	--------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-06-22-00005 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter BARROIS Adrien (2 pages)	Page 19
R32-2026-06-22-00006 - Controle des structures demande non soumise a autorisation prealable d exploiter Leopold GRAVEZ (2 pages)	Page 21
R32-2026-06-22-00007 - Controle des structures Rescrit EARL BENOIT ACHTE (2 pages)	Page 23
R32-2026-06-22-00008 - Controle des structures Rescrit EARL DU BOIS VERRIEZ (2 pages)	Page 25
R32-2026-06-22-00009 - Controle des structures Rescrit GAEC DES WEPPES (2 pages)	Page 27
R32-2026-06-22-00004 - Controle des structures Rescrit LEBLEU Catherine (2 pages)	Page 29

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2026-06-23-00009 - arrêté modificatif portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie (2 pages)	Page 31
--	---------

Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

La rectrice de la région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

VU la loi du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics ;

VU l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille du 8 juillet 2013 et ses avenants modificatifs ;

VU la délibération N°AG 25/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°10 à la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant l'avenant n°11 à la convention constitutive.

CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention constitutive du GIP FCIP de Lille afin d'entériner les orientations et les priorisations budgétaires de l'organisation ;

ARRÊTE

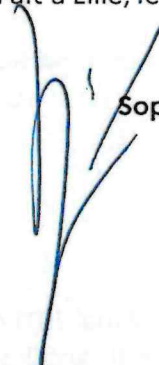
ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant n°11 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) actant :

- Les quatre champs d'activité structurants : Formation professionnelle, Innovation pédagogique, Actions éducatives, Métiers d'avenir.
- Le portage du CFA académique, avec une organisation reposant sur les UFA et les établissements réalisateurs des GRETA et précise les modalités spécifiques liées au portage de l'IFRA3S ;
- La structuration dans son article 2 des missions autour de deux grands axes : les fonctions supports au bénéfice des EPLE membres et les activités de formation professionnelle (apprentissage, formation continue, VAE, bilans, mobilité).
- Les modalités de portage des projets nationaux, régionaux et européens (notamment Erasmus+), ainsi que sur les relations entre le GIP, l'autorité académique et les EPLE bénéficiaires
- Le fonctionnement du fonds académique mutualisé (FAM), dont l'ouverture aux recettes de l'apprentissage est intégrée, les modalités de mobilisation étant fixées par ses membres.

ARTICLE 2 : La convention constitutive modifiée par l'avenant 11 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26/05/2026



Sophie BEJEAN

Avenant n°11

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille

Le présent avenant est constitué entre

- L'ETAT, représenté par Madame la Rectrice de Région académique, Rectrice d'académie, chancelière des universités
- et
- l'EPL support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement,
- l'EPL support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement,
- l'EPL support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement,
- l'EPL support du GRETA Grand Littoral, représenté son chef d'établissement,
- l'EPL d'accueil de l'UFA Vauban Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement,
- l'EPL d'accueil de l'UFA du Lycée Hôtelier International de Lille, représenté par son chef d'établissement

La convention constitutive est modifiée tel qu'il suit :

Article préliminaire

Le groupement constitue un groupement d'intérêt public de formation continue et d'insertion professionnelle (GIP FCIP). Il est régi notamment par :

- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 98 et suivants) ;
- L'article D423-1 Du code de l'Education ;
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 ;
- le décret 2013-292 du 5 avril 2013 ;
- La présente convention constitutive.

Il est constitué entre les membres mentionnés à l'article 6 de la présente convention un groupement d'intérêt public.

Article 1er : Dénomination

La dénomination du GIP FCIP de l'académie de Lille est « ViaPro » pour Validation, Insertion, Apprentissage Professionnelles - via la voie professionnelle.

Son sigle est GIP ViaPro – Académie de Lille.

Dans ses actes, ses conventions, ses correspondances, ses publications et au niveau des documents destinés aux tiers, le groupement fait apparaître sa qualité de groupement d'intérêt public et, lorsqu'il y a lieu, sa qualité de GIP FCIP.

Article 2 : Objet

2.1 – Objet général :

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le GIP ViaPro, déclaré comme organisme de formation a pour objet la mise en œuvre et le développement d'une coopération concertée avec les décideurs, les partenaires institutionnels et les financeurs notamment, dans les domaines de la formation continue des adultes, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle.

2.2 – Périmètre d'action :

Son périmètre d'action se définit comme suit :

- la formation professionnelle, à travers l'apprentissage avec le portage du CFA académique qui s'appuie à la fois sur un réseau d'EPL dénommés UFA défini par arrêté académique et les établissements réalisateurs des 4 GRETA , la VAE, le bilan de compétences, la mobilité professionnelle ainsi que l'appui au réseau des GRETA de l'académie de Lille;
- l'innovation pédagogique, incluant la formation des formateurs, le e-learning et l'ingénierie de formation ;
- les actions éducatives, qu'elles soient menées hors les murs ou au sein des établissements ;
- les métiers d'avenir, via la modernisation des lieux d'apprentissage, le développement de nouveaux diplômes et certifications, ainsi que le renforcement des liens avec le monde économique.

2.3 – Rôle institutionnel :

A ce titre, l'activité d'animation et de coordination des EPLE, membres statutaires ou associés, pour le développement de l'apprentissage est gérée administrativement et financièrement par le GIP FCIP sous dénomination CFA Académique ou pour toute activité définie sur son périmètre d'action.

Le GIP ViaPro agit en tant qu'interlocuteur des collectivités territoriales pour la déclinaison opérationnelle de la politique de formation tout au long de la vie.

1) Fonctions support et de prestation de services au profit des membres du groupement

Le GIP ViaPro vise notamment à :

- Contribuer à l'élaboration des contrats d'objectifs de ses membres et accompagner leur mise en œuvre ;
- Contribuer à la mise en œuvre de la politique en matière de ressources humaines et à l'harmonisation des pratiques ;
- Mettre en œuvre le plan de formation des personnels de la formation continue et développer des actions de formation de formateurs et de prestation de service au bénéfice des EPLE, GRETA et autres structures de l'Éducation Nationale ;
- Assurer des activités de recherche/développement et d'ingénierie de formation et de réponse aux appels d'offre publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à

l'action publique régionale de formation tout au long de la vie. Le GIP ViaPro peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou européenne. Dans ce cas, il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE supports de Greta membres du GIP, qui assurent l'ingénierie et la mise en œuvre de l'ensemble des prestations de formation et d'insertion dans le respect du contrat d'objectifs signé avec le recteur. Le GIP ViaPro fait exécuter la commande publique par les GRETA et qui sont opérateurs des prestations conventionnées. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint ;

- Gérer et coordonner les fonds et moyens affectés à des activités académiques bénéficiant de financements extérieurs. Le GIP ViaPro est chargé de répondre aux appels à projets régionaux, nationaux et européens, notamment dans le cadre du programme Erasmus+. Sur instruction de l'autorité académique, il intervient pour le compte des EPLE, y compris ceux ne relevant pas de son ressort, dans le cadre de conventions spécifiques. Il assure la gestion administrative et financière des projets ainsi que la coordination des actions mises en œuvre au bénéfice des établissements concernés.

- Gérer les fonds mutualisés en vue de garantir certains risques financiers des GRETA ou du CFA académique et de les accompagner dans leur développement ; les règles de contribution et de mobilisation des fonds mutualisés sont définies par les contributeurs et présentées au vote du conseil d'administration du GIP ViaPro ;

2) Formation professionnelle

Le GIP ViaPro assure le portage, la gestion et le développement du CFA académique, en lien avec les établissements partenaires.

Dans le cadre des activités relatives à l'apprentissage, notamment celles liées à la création de l'Institut de Formation de Région Académique des Secteurs de la Santé et du Social depuis le 01/01/2025 qui pilote les formations d'infirmiers, d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture, de manipulateurs en électroradiologie et les formations du secteur à la personne, le GIP ViaPro a été désigné comme organisme gestionnaire des formations précitées sur le périmètre de la Région académique. Le GIP ViaPro assure en tant qu'organisme gestionnaire le portage administratif et financier desdites formations sur ce périmètre, sauf exception clairement définie par l'autorité de Région académique et notifiée au GIP ViaPro.

Le directeur de l'institut mettra en place les instances de pilotage et de gouvernance dont elle définira les modalités de fonctionnement dans un règlement intérieur dédié.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 9 juin 2023 portant diverses modifications relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) sera organisée par le directeur de l'institut et présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Le GIP ViaPro, en sa qualité d'organisme gestionnaire de l'IFRA3S, contribuera aux travaux de l'ICOGI sur son champ de compétence, défini par l'autorité de Région académique.

En outre, le GIP ViaPro assure également :

- la validation des acquis de l'expérience, dont éventuellement l'accompagnement, ainsi que les positionnements à caractère réglementaire
- le développement et mise en œuvre des activités pédagogiques relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail
- le conseil, l'expertise, l'étude, l'intervention en direction des entreprises et autres tiers publics et privés.
- le Bilan - orientation

4) Moyens mutualisés

Le GIP ViaPro assure la gestion des équipements et des services d'intérêt communs, nécessaires à l'ensemble des activités visées ci-dessus.

2.6 – Régime juridique des relations

Lorsque le GIP ViaPro exerce des fonctions de support pour le compte de ses membres, ces prestations relèvent du régime de quasi-régie au sens des articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique. Elles sont, à ce titre, exclues du champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence.

Lorsque les membres du GIP ViaPro interviennent pour la réalisation de prestations pour son compte ou en collaboration avec lui, ces relations peuvent relever des exceptions prévues aux articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique. A ce titre, elles sont exclues des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion : au cours de son existence, le groupement peut admettre, par tout moyen, de nouveaux membres qui sont les établissements publics locaux d'enseignement désignés par le recteur par voie d'arrêté académique. L'assemblée générale prend acte de la modification constitutive correspondante en avalisant les nouveaux membres ;

Exclusion : L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait : En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Article 6 : Membres du groupement

6.1 – Catégories des membres :

Le groupement comporte deux catégories de membres répartis en trois collèges:

- Les membres statutaires, qui participent directement aux décisions du groupement conformément à l'article 8 de la présente convention.
- Les membres associés, qui sont représentés au sein des instances de gouvernance dans les conditions définies par l'article 6.2 de la présente convention, sans disposer de droit de vote direct.

Les membres sont répartis en collège dans les conditions définies ci-après.

6.2 – Répartition en collèges :

Collège 1 – L'Etat

Le premier collège est composé de l'Etat, représenté par la Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités.

Ce collège participe à l'exercice du contrôle analogue sur le groupement et ses membres.

Collège 2 – Les EPLE supports de GRETA :

Le deuxième collège est composé des établissements publics locaux d'enseignement supports de GRETA :

- L'EPLE support du GRETA Grand Artois, représenté par son chef d'établissement ;
- L'EPLE support du GRETA Grand Hainaut, représenté par son chef d'établissement,
- L'EPLE support du GRETA Lille Métropole, représenté par son chef d'établissement,
- L'EPLE support du GRETA Grand Littoral, représenté par son chef d'établissement.

Collège 3 – Les EPLE accueil d'UFA :

Le troisième collège est composé des établissements publics locaux d'enseignement accueillant des unités de formation par apprentissage (UFA).

Ce collège comprend :

- des membres statutaires, désignés par le recteur pour représenter l'ensemble des EPLE accueillant des UFA au sein des instances de gouvernance du groupement ;
- des membres associés, correspondant aux autres établissements accueillant des UFA, représentés dans les conditions définies à l'article 6.3 de la présente convention.

Il est composé des EPLE accueil d'UFA suivants :

- L'EPLE d'accueil de l'UFA Vauban de Aire sur la Lys, représenté par son chef d'établissement,
- L'EPLE d'accueil de l'UFA du Lycée Hôtelier International de Lille, représenté par son chef d'établissement,

- L'EPL d'accueil de l'UFA du Lycée Mongy de Marcq en Baroeul, représenté par son chef d'établissement
- L'EPL d'accueil de l'UFA de Lycée Mariette de Boulogne sur Mer, représenté par son chef d'établissement

6.3 – Règles spécifiques de représentation des EPLE accueillant des UFA

La représentation des établissements publics locaux d'enseignement accueillant des UFA membres du groupement est assurée par des établissements désignés par le recteur, sur la base de critères objectifs de représentativité, notamment la diversité des implantations territoriales, des secteurs d'activité et des volumes de formation.

Ces établissements siègent en qualité de membres statutaires au sein des instances de gouvernance.

Les autres établissements accueillant des UFA ont la qualité de membres associés. Ils sont représentés au sein du groupement par les membres statutaires mentionnés ci-dessus.

Le conseil d'administration est informé des désignations opérées par le recteur. Le règlement intérieur du groupement précise, le cas échéant, les modalités d'organisation de cette représentation.

Article 8 : Droits et obligations

Tous les membres du Groupement participent, directement ou par leurs représentants, aux décisions du groupement.

Les droits des membres du groupement sont les suivants :

Collège 1	96%
Collège 2	3,2% répartis à parts égales entre les membres
Collège 3	0,8% répartie à parts égales entre les membres statutaires

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires : ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 19 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'État, des EPLE supports de GRETA énumérés à l'article 6 et des représentants du collège des UFA énumérés au sein du règlement intérieur du groupement ainsi que les personnes prévues à l'article I.1.1.a du règlement intérieur du GIP.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le recteur.

L'assemblée générale se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts de ses membres sont présents ou représentés. En l'absence de quorum l'assemblée est reconvoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer sans quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires énoncés à l'article 7.
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

Sont de compétence de l'assemblée générale :

- Toute modification de la convention constitutive, sous réserve des dispositions particulières relative à l'admission des membres de droit explicites à l'article 5 de ladite convention.
- La nomination ou la révocation d'un administrateur ou d'un nouveau membre.
- L'acceptation ou toute modification de la convention constitutive.
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures d'accompagnement.

Elle délibère en outre sur la composition et les modalités de nomination des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres.

Article 19 : Le conseil d'administration

Il est présidé par le recteur et composé des membres de l'assemblée générale ainsi que de deux représentants du personnel élus lors des élections professionnelles. Ils ont une voix délibérative.

Siègent également avec voix consultative :

- Le commissaire du gouvernement.
- Le contrôleur financier le cas échéant.
- Le directeur du GIP.
- L'agent comptable.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, ou à la demande du directeur du groupement, ou d'un tiers au moins de ses membres. Il se réunit au moins deux fois par an : avant la date fixée par le calendrier de

clôture communiqué par la DGFIP pour arrêter les comptes, et avant le 1er décembre pour arrêter le budget.

Le conseil d'administration délibère valablement si les trois quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des administrateurs dont les voix se répartissent de la manière suivante :

- Recteur : 60 %
- Greta : 24 % (répartie à parts égales entre eux)
- Représentants du personnel 4% (2% par représentant)
- UFA : 12 % (répartie à parts égales entre les représentants du collège des UFA énumérés à l'article X du règlement intérieur du groupement)

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les attributions du conseil d'administration sont les suivantes :

- Adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement du personnel.
- Approbation des comptes de chaque exercice.
- Adoption du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement.
- Création et composition du Comité social d'administration – CSA, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail FSSCT, de la Commission consultative paritaire
- CCP et du conseil d'orientation.
- Nomination des membres du conseil d'orientation.
- Approbation des différents actes touchant au fonctionnement administratif, financier et pédagogique du groupement.
- Approbation des différents actes concernant la gestion des ressources humaines, dont le recrutement, les principes de rémunération, d'évolution et de carrière, la formation des personnels...

Ces attributions sont exercées sans préjudices aux prérogatives du CSA, de la FSSCT ou de la CCP.

Le présent avenant n'emporte aucune modification des stipulations de fond de la convention, les adaptations opérées étant exclusivement formelles, notamment en matière de numérotation et d'harmonisation rédactionnelle (dénomination "GIP ViaPro").

Fait à Lille en 7 exemplaires le 26/05/2026

La Rectrice de Région académique, Rectrice
d'académie, Chancelière des universités

Le Chef d'Établissement
du Lycée Henri SENEZ à Henin Beaumont
support du GRETA Grand
Artois



Le Chef d'Établissement
du Lycée E.Labbé à Douai
support du GRETA Grand
Hainaut

Signature of the Lycée E.Labbé representative.

Le Chef d'Établissement du
Lycée Vauban d'Aire sur La Lys
Etablissement d'accueil de
l'UFA Vauban d'Aire sur la Lys



Le Chef d'Établissement du
Lycée Mongy de Marcq en Baroeul
Etablissement d'accueil de
l'UFA Mongy de Marcq en Baroeul



Le Chef d'Établissement
du Lycée Gaston BERGER à
Lille Support du GRETA
Métropole



Le Chef d'Établissement
du Lycée P. de Coubertin à
Calais support du GRETA
Grand Littoral



Le Chef d'Établissement
du Lycée Hôtelier International de
Lille Etablissement d'accueil de
l'UFA Hôtelier International du LHIL



Le Chef d'Établissement
du Lycée Mariette de Boulogne sur
Mer, Etablissement d'accueil de
l'UFA Mariette de Boulogne sur Mer



Pris en application de la Convention constitutive du GIP FCIP de l'Académie de Lille du 8 juillet 2013
et ses avenants modificatifs.

Séance du : 18 mai 2026

Sous la Présidence de : Mme Sophie BÉJEAN, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie,
Chancelière des universités

Suivant la convocation du :

N° d'enregistrement AG 26/01	Nombre de membres de l'assemblée générale : 9 Présents : 7 Pouvoir : 1 Absents : 1 Quorum : OUI
	7 des 9 membres avec voie délibérative étaient présents.
Objet : Avenant 11- Modification de la convention constitutive = Dispositions relatives à la gouvernance, au cadre juridique et à la commande publique.	L'assemblée générale approuve l'avenant n°11 à la convention constitutive portant diverses modifications relatives à la gouvernance du groupement, à son cadre juridique et à ses modalités d'intervention. Descriptif de l'acte : L'avenant a pour objet d'adapter la convention constitutive afin de tenir compte des évolutions du cadre juridique applicable aux GIP FCIP et de sécuriser les modalités d'intervention du groupement. A ce titre, il prévoit notamment : - l'évolution de la gouvernance du groupement, incluant la prise en compte des établissements accueillant ses unités de formation par apprentissage, ainsi que la clarification de leur représentation au sein des instances ; - la précision des catégories de membres du groupement, distinguant les membres statutaires et les membres associés, ainsi que leur répartition en collège ; - l'actualisation des références aux textes applicables ; - la clarification du cadre juridique des relations applicables entre le groupement et ses membres, notamment par l'explication des relations de quasi-régie, tel qu'explicité dans la note annexée au présent acte ; - la possibilité de recourir à des modalités de décisions souples, notamment pour l'admission de nouveaux membres. Ces modifications visent à assurer la conformité de la convention constitutive aux évolutions législatives et réglementaires, ainsi qu'à sécuriser le fonctionnement et les interventions du groupement.

Résultats du vote :

Nombre de votants : 8

Pour : 8

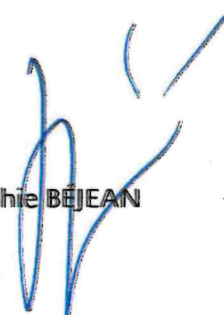
Contre : 0

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Lille, le 26 mai 2026

La Présidente du conseil d'administration


Sophie BÉJEAN

Pris en application de la Convention constitutive du GIP FCIP de l'Académie de Lille du 8 juillet 2013
et ses avenants modificatifs.

Séance du : 18 mai 2026

Sous la Présidence de : Mme Sophie BÉJEAN, Rectrice de région académique, Rectrice d'académie,
Chancelière des universités

Suivant la convocation du : 9 avril 2026

N° d'enregistrement AG 26/02	Nombre de membres avec voie délibérative de l'assemblée générale : 9 Présents : 7 Pouvoir : 1 Absents : 1 Quorum : OUI
Objet : Modification de la convention constitutive = Changement de nom juridique	7 des 9 membres avec voie délibérative étaient présents. L'assemblée générale adopte le changement de dénomination juridique du GIP FCIP de Lille, qui devient GIP « ViaPro » pour Validation, Insertion, Apprentissage – via la voie Professionnelle, et approuve en conséquence l'avenant n°11 à la convention constitutive. L'assemblée générale approuve la modification de l'article 1^{er} de la convention constitutive relative à la dénomination de groupement désormais fixée comme suit : « La dénomination du GIP FCIP de l'académie de Lille est « ViaPro » pour Validation, Insertion, Apprentissage Professionnels – via la voie professionnelle. Son sigle est GIP ViaPro – Académie de Lille. Dans ses actes, ses conventions, ses correspondances, ses publications et au niveau des documents destinés aux tiers, le groupement fait apparaître sa qualité de groupement d'intérêt public et, lorsqu'il y a lieu, sa qualité de GIP FCIP ».
	L'assemblée générale habilite le directeur du groupement à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au tableau récapitulatif annexé au présent acte, et, plus largement, à toute mesure utile à la mise en conformité des actes et des documents avec la nouvelle dénomination.
	Descriptif de l'acte : Le changement de dénomination prendra effet à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention constitutive, après accomplissement des formalités requises, dont la mise à jour des informations auprès de l'INSEE. Le numéro SIRET restant identique, le changement de dénomination est sans incidence sur la continuité de la personne morale du groupement, qui conserve l'ensemble de ses droits et obligations. En conséquence, toutes les références à l'ancienne dénomination figurant dans les actes, les conventions, les décisions, les correspondances et les documents doivent être entendues comme visant la nouvelle dénomination.

Pris en application de la Convention constitutive du GIP FCIP de l'Académie de Lille du 8 juillet 2013
et ses avenants modificatifs.

La mise à jour formelle de ces références pourra être réalisée de manière progressive,
conformément au calendrier prévisionnel annexé au présent acte, sans que cela n'affecte
la validité des actes concernés.

Résultats du vote :

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

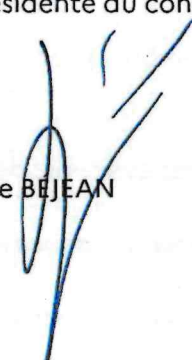
Abstention : 0

Refus de vote : 0

Lille, le 25 mai 2026

La Présidente du conseil d'administration

Sophie BEJEAN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0187

Monsieur Adrien BARROIS
230 petite rue de Zermezele
59670 WEMAERS-CAPPEL

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 13/04/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,4554 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 22/04/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 48,4854 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

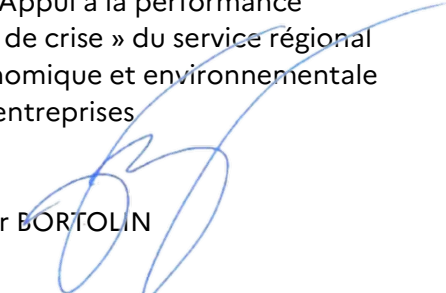
Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0187

Monsieur Adrien BARROIS demeurant à WEMAERS-CAPPEL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 5,4554 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
BAVINCHOVE	ZB12, ZB13, ZB21, ZB61	5,4554 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Léopold GRAVEZ
785 chemin Hugemont
59440 DOMPIERRE SUR HELPE

Réf.: 2026-59-0149-1

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23/03/2026, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 17,8991 ha dans le cadre d'une installation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 23/04/2026 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 17,8991 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

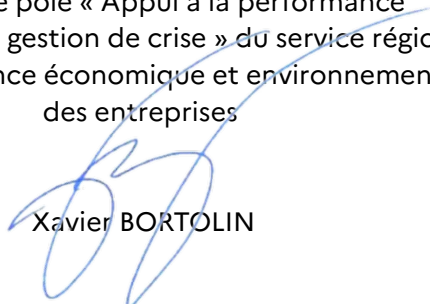
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2026-59-0149-1

Monsieur Léopold GRAVEZ demeurant à DOMPIERRE SUR HELPE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 17,8991 ha.

Commune	Références cadastrales	Superficies
PONT SUR SAMBRE	C16, C396, C79, C86, C102, C103, C76, C59, C14, C15, C11, C66, C67, D575, D406, C787, C839, D357, C51, D358, C394, C24, C77, C88, C20, C28, C392, C398, D346, D599, C402.	17,8991 ha



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0222

EARL BENOIT ACHTE
Monsieur Gaëtan ACHTE
10 route du pont d'enfer
59380 SOCX

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 04/05/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 0,3732 ha sise sur le territoire de la commune de BIERNE (parcelle B577),
- vous exploiterez après opération une surface de 61,3532 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

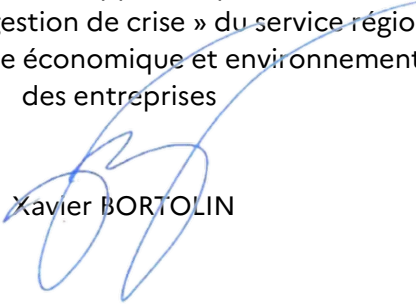
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0220-2

EARL DU BOIS VERRIEZ
Messieurs Mathieu LANCERY et Dylan RICHARD
21 ter rue pasteur
59252 MARCQ EN OSTREVENT

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 30/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,5810 ha sise sur le territoire de la commune de AUBERCHICOURT (parcelle AD45),
- vous exploiterez après opération une surface de 39,3510 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactifs et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

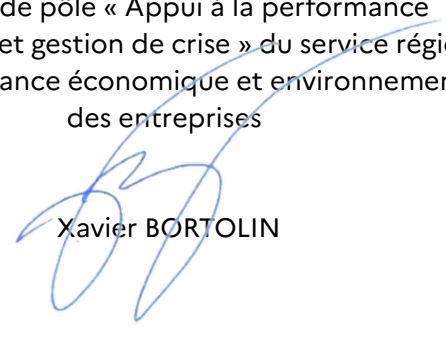
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2026-59-0129

GAEC DES WEPPE
Messieurs Laurent et Mickaël VERHAEGHE
63 rue du haut de Quesnoy
59134 LE MAISNIL

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 10/04/2026, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,3300 ha sise sur le territoire de la commune de LE MAISNIL (parcelles A328, A209),
- vous exploiterez après opération une surface de 7,2273 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

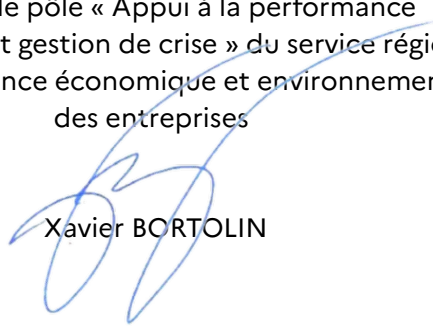
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Catherine LEBLEU
90 la rouge croix
59190 PRADELLES

Réf.: 2026-59-0220-3

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 30/04/26, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 32,5211 ha sise sur le territoire des communes de CAESTRE (parcelle ZP24), PRADELLES (parcelles ZH16, ZH12, ZH11, ZH15, ZH9, ZH10, ZH41, ZH13, ZH17, ZH14), STRAZEELE (parcelles ZE6, ZE17),
- vous exploiterez après opération une surface de 32,5211 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

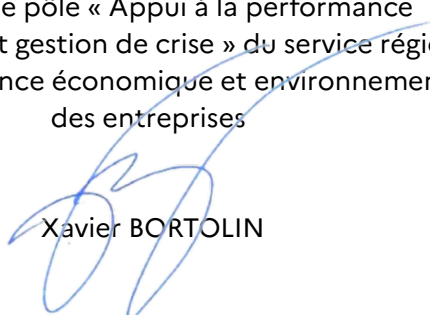
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 juin 2026

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté modificatif portant nomination au Comité de bassin Artois-Picardie

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 213-7, L 213-8, D 213-17 et suivants, relatifs aux comités de bassin ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, modifié par l'arrêté du 11 octobre 2021, fixant la composition du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021, modifié par les arrêtés des 11 octobre 2021, 11 mars 2022, 28 juillet 2022, 10 mars 2023, 1^{er} juin, 6 septembre et 27 octobre 2023, 27 mars 2024, du 21 juillet 2025 et 29 juillet 2025, 8 décembre 2025, du 18 mars 2026 et du 13 avril 2026 portant nomination au comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu la délibération du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa le 18 mai 2026 ;

Vu la délibération du syndicat mixte de la baie de Somme grand littoral picard le 26 mai 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Monsieur Alain Mequignon a été élu président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa le 18 mai 2026.
2. Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT a été élue présidente du syndicat mixte de la baie de Somme grand littoral picard le 26 mai 2026.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie et du secrétaire général des affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 susvisé est modifié :

- est nommée représentante du Syndicat mixte baie de somme grand littoral picard madame HOLLEVILLE-MILHAT Sabrina, en remplacement de madame Dominique MALLET ;
- est nommé représentant du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des eaux de l'Aa monsieur Alain MEQUIGNON, en remplacement de monsieur Thierry ROUZE.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 – Exécution et diffusion

Le secrétaire général des affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, la directrice générale de l'agence de l'eau Artois-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 JUN 2026



Bertrand GAUME